

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé
environnementale

Sous-direction de la santé environnementale

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société Flandres-Analyses,
en tant qu'organisme agréé pour réaliser les inspections sanitaires des navires
et la délivrance des certificats sanitaires**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement sanitaire international, troisième édition (2005) ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 3115-29 et suivants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'Agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la fixation des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant agrément de la société Flandres-Analyses en tant qu'organisme agréé pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le Grand port maritime de Dunkerque ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général de l'Agence régionale de santé le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France pour le préfet du Nord ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la réalisation des inspections sanitaires des navires dans le Grand port maritime de Dunkerque, déposé par la société Flandres-Analyses, du 14 mars 2024 ;

Considérant que l'organisation mise en place par la société Flandres-Analyses et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur le Grand port maritime de Dunkerque ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Portée de l'agrément

L'agrément de la société Flandres-Analyses, sise ZAC de la Grande Porte, 10 rue des saveurs à Cappelle-la-Grande (59 180), pour l'inspection sanitaire des navires et la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique est renouvelé.

Cet agrément est valable pour le Grand port maritime de Dunkerque.

Article 2 – Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société Flandres-Analyses. À son issue, la société Flandres-Analyses procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3 – Modalités de délivrance des certificats sanitaires des navires

Les certificats sanitaires sont délivrés par la société Flandres-Analyses, dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé et ses textes d'application, en particulier :

- les articles R. 3115-29 et R. 3115-30 du code de la santé publique ;
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

Article 4 – Mise en évidence de risques pour la santé publique lors des inspections

Toute détection de source de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée sans délai à la connaissance de l'Agence régionale de santé (ARS), conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'ARS.

Article 5 – Contrôle d’activité

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu’il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l’article R. 3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société Flandres-Analyses transmet annuellement son rapport d’activité à l’Agence régionale de santé.

Article 6 – Modification de moyens et d’organisation ou interruption de service

Toute modification notable sur l’organisation et les moyens dédiés par la société Flandres-Analyses pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l’agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l’activité est signalée au préfet.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet du Nord (Préfet du Nord / SG / DCPI - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant la notification. L’absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L’absence de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Mesures exécutoires et information

Le préfet du Nord et le directeur général de l’Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du Grand port maritime de Dunkerque ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au directeur inter-régional de la mer (Manche Est- Mer du Nord) ;
- au directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement.

Fait à Lille, le **02 AVR. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

